

**Arrêté n°1012-2024-011  
portant interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants  
sur toutes les routes du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

**Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;

**Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;

**Vu** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 16 janvier 2024 - 10h03 plaçant le département en vigilance orange neige/verglas et en vigilance jaune pluie/ inondation et les prévisions météorologiques pour les journées du 16 au 18 janvier 2024 avec la poursuite de fortes précipitations et des températures négatives ;

**Considérant** que les conditions climatiques à venir sur l'ensemble du département de l'Orne sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation à certains types de véhicules pour des raisons de sécurité ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 17 janvier 2024 - 00h00, la circulation des véhicules de transport collectifs d'enfants est interdite, sur toutes les routes du département de l'Orne assurant :

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires (SATPS) ;
- les transports d'élèves handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- les sorties scolaires occasionnelles.

**ARTICLE 2** : Une dérogation est accordée aux véhicules de transport en commun de personnes :

- assurant les services réguliers ordinaires (SRO) ;
- à l'intérieur des Périmètres de Transports Urbains d'Alençon, de Flers, d'Argentan et Bagnoles de l'Orne ;
- aux services TER et lignes affrétées de la S.N.C.F ;
- aux lignes régulières en provenance d'un autre département ;
- aux sociétés de transport touristique.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 16 JAN. 2024

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.